

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

**Elargissement de la Traverse Gibraltar
13014 MARSEILLE**

COMMUNE DE MARSEILLE

C O N V E N T I O N

DE FINANCEMENT ET CESSION FONCIERE

Entre

La commune de MARSEILLE ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Jean-Claude GAUDIN, Maire de MARSEILLE**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du.....

Et

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ci-après dénommée « **Métropole A.M.P.** »,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix Marseille Provence**, en date du 17 mars 2016.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 165, d'une surface de 1034 m² contiguë à la parcelle de l'Etat sur la bordure sud-ouest de la traverse de Gibraltar.

La Ville a acquis la parcelle du Ministère de la Défense correspondant à l'ancienne caserne Bel Air, sise 74 Rue du Docteur Léon Perrin, cadastrée quartier Saint Barthélémy section E n° 164 dans le 14^{ème} arrondissement, d'une superficie d'environ 8 381 m².

La juxtaposition de ses deux parcelles, permet d'engager par le groupe SNI les travaux de construction de 98 logements, sur une surface de plancher globale d'environ 6 200 m², se décomposant de la manière qui suit :

- 49 logements locatifs sociaux conventionnés (PLS, PLU et PLA)
- 31 logements locatifs libres à loyers modérés

- 18 logements en accession à coûts maîtrisés.

L'instruction de la demande de permis de construire concernant ce projet a fait apparaître une difficulté de desserte du programme immobilier du fait de l'étroitesse de la traverse de Gibraltar, des pentes importantes et de l'absence de trottoirs. Cet état des lieux fait apparaître un défaut de sécurité des usagers, compte tenu en outre de l'accroissement du flux automobile généré par la desserte de ces futurs 98 logements.

Pour résoudre cette difficulté du programme de construction sur la propriété Bel-Air, la Ville de Marseille et la Métropole A.M.P. ont engagé un projet visant à élargir et à aménager la traverse de Gibraltar afin d'améliorer la sécurité pour les circulations automobile et piétonne, notamment pour les élèves se rendant au Collège Alexandre Dumas, rue Chalusset.

Le Conseil Municipal de la Ville de Marseille par délibération n°13-25794-DDU, en date du 9 décembre 2013, a approuvé le principe de cession gratuite à la Métropole Aix-Marseille Provence des emprises nécessaires à la réalisation de l'élargissement de la voie et l'attribution d'une subvention à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole subrogée dans les droits et obligations par la Métropole Aix-Marseille Provence.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération est estimé, au 31 mars 2018, à 731 000,00 Euros TTC correspondant à :

- 714 100,00 Euros TTC pour la partie Travaux
- 16 900,00 Euros TTC pour la partie Maîtrise D'œuvre.

Cette évaluation est établie sur la base des marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre lancés pour cette opération.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'élargissement de la Traverse de Gibraltar – 13014 MARSEILLE, a pour objet de définir les conditions foncières et administratives de la participation financière de la Ville

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Métropole Aix-Marseille Provence qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Elargissement d'un tronçon de la traverse de Gibraltar au droit des Carmélites sur les jardins ouvriers

- Protection des piétons par la création de trottoirs protégés
- Réalisation de l'élargissement de la voie à sens unique d'une emprise de 6,00 m (Mur de soutènement, chaussée 3,50 m, trottoir 2,00 m et butte-roue 0,50 m)
- Elargissement de la voie au droit de l'opération immobilière Bel Air.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole A.M.P. y compris la coordination relative au déplacement éventuel de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom, etc.).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

Dans sa partie conception, la maîtrise d'œuvre a été assurée par les services de la Métropole Aix-Marseille Provence.

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de cet aménagement sera désignée suite à l'attribution du marché de Maitrise d'œuvre réalisation lancé concomitamment au marché de travaux.

■ ARTICLE 5 - CONDITIONS FONCIERES PAR LA VILLE DE MARSEILLE

Afin de réaliser les travaux d'élargissement de la Traverse de Gibraltar la Ville de Marseille s'engage à céder gratuitement à la Métropole Aix-Marseille Provence les emprises nécessaires à la réalisation de l'élargissement, avant le démarrage des travaux de voirie.

■ ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE MARSEILLE

5.1. Caractère

Le montant de l'opération a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

5.2. Décompte prévisionnel

Désignation de l'opération	Part Commune (Euros TTC)	Part Métropole (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Elargissement de la Traverse de Gibraltar	250 000	481 000	731 000

Les sommes sont en valeur mars 2018, établies sur la base des marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre.

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole A.M.P. par la Ville de Marseille s'élève donc à **250 000** euros TTC.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Avant la réception des travaux, la Métropole A.M.P. invitera la Ville à participer aux opérations de réception desdits ouvrages.

La réception des ouvrages prononcée par la Métropole A.M.P. emporte la remise des ouvrages.

La Ville récupérera la gestion des aménagements suivants :

- le génie civil de réseaux secs (éclairage public et vidéosurveillance).

■ ARTICLE 7 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE MARSEILLE

7.1. Echéancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers la Métropole A.M.P. de la somme forfaitaire de 250 000 Euros TTC.

Le versement sera effectué par la Commune sur appel de fonds de la Métropole A.M.P à compter de l'achèvement des travaux (après production du procès-verbal de réception sans réserves).

7.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – C1300000000 002

■ ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 9 - RESILIATION

Après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai raisonnable, l'une des parties pourra résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général et par décision motivée.

■ ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à la Ville.

■ ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune de MARSEILLE
Hôtel de Ville
Quai du Port
13002 MARSEILLE

**Pour la Commune
de Marseille**

Le Maire

Jean-Claude GAUDIN

**Pour la Métropole
Aix Marseille Provence**

Le Président ou son représentant